



A R R Ê T É N° 2026 / 14 du 18 / 09 / 2026
Portant sur la nomination d'un régisseur
Régie d'avances « Achats de petits montants »

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

Vu la décision du Maire n°2026/21 en date du 18 septembre 2026 constituant une régie d'avances
« Achats de petits montants » ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire de Castres en date du 15 septembre
2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Pierre HERAILH est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances « Achats de
petits montants » pour le paiement des petites dépenses à caractère général, avec pour mission
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel,
M. Pierre HERAILH sera remplacé par Mme Laura BONNAFOUX ou Mme Eliane PICOUE,
mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : M. Pierre HERAILH, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de manquement
des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme Laura BONNAFOUX et Mme Eliane PICOUE, mandataires suppléants, ne
percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la
réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs
qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds
et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives
ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses
relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine
de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10
du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à CUQ-TOULZA, le 18 septembre 2026.

Le Maire,
M. PINEL Jean-Claude.



Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire,
M. Pierre HERAILH

Vu pour acceptation

Les mandataires suppléants,
Mme Laura BONNAFOUX

Vu pour acceptation

Mme Eliane PICOUET